# Art. 8 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, du secteur Horeca, de transport ou de logistique, aux services administratifs et professionnels, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont également admis:

* des activités de commerce de détail sauf des commerces alimentaires ou de vêtements, limitées à 2000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, et
* des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Y est également admis un logement de service par entreprise à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

L’implantation de stations - service et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

La parcelle 432/1701, aux abords de la route de Luxembourg du côté est, est réservée au secteur Horeca et aux activités de prestations de services commerciaux et médicaux.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.